RESPONSE

DV SIEVR POMIER,

A LA LETTRE CIRCVLAIRE ET Censure de Messieurs de la derniere Assemblée Generale du Clergé de France,

Pour la iuste defense des Droicts du Roy, Et de la Remonstrance faite par ledit Pomier à sa Majesté, touchant le pouuoir Souuerain qu'elle a sur le temporel de l'Estat Ecclesiastique.

Contenant des moyens tres-legitimes & asseurez, pour secourir l'Estat dans ses neceſſitez presentes, au soulagement des peuples.

A PARIS,
Par ANTOINE ESTIENNE, Premier Imprimeur & Libraire Ordinaire du Roy.
Ruë S. Iacques, au College Royal, deuant S. Benoist.
M. DC. LI.
Par Commandement.

RESPONSE DV SIEVR POMIER, à la Lettre Circulaire & Censure de Messieurs de la derniere Assemblée Generale du Clergé de France, Pour la iuste defense des Droicts du Roy, Et de la Remonstrance par luy faite à sa Maiesté, touchant le pouuoir souuerain qu'elle a sur le temporel de l'Estat Ecclesiastique.

LE Ministere de S. Pierre a deux fonctions principales, qui toutes deux bien que directement contraires, tendent pourtant à mesme fin, l'vn est de paistre, l'autre de tuer.

Ces deux puissances & authoritez differentes ont esté données au Chef de l'Eglise par le Sauueur du monde, lors qu'il luy dit, *Pais mes brebis*, & par vne voix du Ciel, qui luy crie en mesme temps, *Tuë & mange.*

Paistre c'est enseigner, tuër c'est surmonter & vaincre, manger c'est conuertir en sa propre substance. Tous ces effets diuers monstrent vn ordre & vne certaine methode, que Dieu ordonne aux Pasteurs de son Eglise d'obseruer en la direction des Oüailles dont il leur a donné la conduitte. Il veut premierement qu'ils les instruisent, si elles sont dans

l'ignorance: qu'ils les combattent & les surmontent, si elles sont dans l'erreur & l'opiniastreté; Et finalement qu'ils les mangent, apres les auoir reduites, c'est à dire, qu'ils les cachent dans leurs entrailles par vne dilection vrayement Chrestienne, les vnissans tellement à eux, qu'elles ne soient plus auec eux qu'vne mesme chose en IESVS-CHRIST, suiuant le precepte de l'Apostre.

Quoy qu'en toutes les choses du monde, mesme les plus indifferentes ou moins importantes, on tienne quelque espece d'ordre, ou du moins on ne commence jamais par la fin; & qu'en celles qui sont de commandement on soit indispensablement obligé de suiure l'ordre qui est prescrit; Messieurs du Clergé dans la Censure de ma Remonstrance, n'ont point gardé cette regle: Ils ont commencé par où ils deuoient finir; Le coup a precedé la menace ou l'exhortation: Le tonnerre a deuancé l'esclair; & la condemnation, la conuiction. La charité vouloit qu'on s'appliquast à m'instruire, auparauant que se resoudre à me destruire L'equité, qu'on me notast les maximes de ma Remonstrance, qui sont contraires à la foy & aux bonnes mœurs; Et cette mesme charité, que le commencement, le progrez & la fin de cét œuure, fussent acccompagnez de douceur & de moderation, suiuant le commandement que DIEV en fait par S. Paul en ces termes, *Que nostre modestie soit connuë de tous*; Et en S. Matthieu par ce precepte, *Si ton Frere a peché contre toy, va, & le reprens entre toy & luy.*

On a obmis ou negligé, pour mon regard, la premiere fonction de ce Miniſtere, qui eſt de *Paiſtre*; on a pratiqué la derniere, qui eſt de *Tuër*; mais par vn effet du tout contraire à l'intention de ce diuin commandement, & à la fin qu'il ſe propoſe; puis que le meurtre & le carnage ſalutaire qu'il ordonne, ſe doit entendre & ſ'étendre ſur l'Erreur, & non contre celuy qu'on pretend errer. Qu'on doit conuaincre la perſonne par la force & le poids des raiſons, & non la déchirer & deuorer par la multitude & l'atrocité des injures.

Il me ſeroit loiſible, à l'imitation de Meſſieurs du Clergé, de me defendre auec les meſmes armes, & en la meſme vehemence qu'ils m'attaquent; la loy naturelle le permet: Mais j'ay trop de veneration pour vn Ordre ſi auguſte: Et ie craindrois d'ailleurs, que nos communs aduerſaires les Heretiques, au rang deſquels ils me placent, ne priſſent occaſion là deſſus, de conuertir en reproche pour leur égard, l'aduertiſſement que Quintius Cincinnatus donnoit aux Senateurs de Rome: *Vereor ne vos imitemini*, diſoit-il, *turbam inconſultam, & qui exemplo alijs eſſe debetis, aliorum exemplo potius peccetis, quam alij veſtro rectè faciant.* Ils leur pourroient reprocher, que bien que la dignité de leur condition & l'excellence de leur caractere, les ſeparent du commun, ils ne laiſſent pas de ſ'abandonner aux meſmes mouuemens auſquels le cómun ſ'abandonne. De ſorte qu'eſtans eſtablis pour ſeruir de lumiere & de modele de perfection aux autres, ils pechent pluſtoſt à l'exemple des autres, que les autres ne ſe corrigent ou perfectionnent à leur exemple.

Il me ſuffira d'oppoſer vne patience judicieuſe & me-

ritoire aux traits des calomnies qu'ils décochent, & d'en émouſſer la pointe par vne humilité auſſi loüable que neceſſaire. L'huile verſée ſur les flots, appaiſe les orages de la Mer. Ma modeſtie pourra calmer la fureur de leurs Eſprits, ou en adoucir l'aigreur.

Neantmoins comme il ne ſeroit pas juſte que mon reſpect me fiſt demeurer dans vn ſilence qui pourroit m'eſtre prejudiciable, eſtant pris ordinairement pour vn aueu du delict: Que le crime dont ie ſuis accuſé eſt trop atroce & trop ſanglant, pour eſtre toleré ſans ſe juſtifier, par vne humilité, que meſme ceux qui nous enſeignent le merite & la pratique de cette vertu, ne ſe reſoudroient pas aiſément de pratiquer, quelque merite qu'il y euſt à l'exercer: Que mon inſolence, diſent-ils, eſt eſleuée au deſſus de celle de l'Ennemy du gẽre humain: Que ie paſſe pour vn Monſtre, pour vn diſciple ou ſectateur de Iean Hus & Wiclef, deux Hereſiarques deteſtables, fameux par la peruerſité de leur doctrine, & par la honte de leurs ſupplices: Et que ma Remonſtrance eſt cõdamnée, de contenir des propoſitiõs captieuſes, fauſſes, temeraires, impies & ſacrileges; l'ESTIME qu'il m'eſt permis de la ſouſtenir dans les termes du reſpect, & que ie puis commencer ma defenſe par le meſme dilemme que l'Oracle de Verité fit autrefois à ſes perſecuteurs, (toutes comparaiſons ſouſtraites, & ſous les corrections qu'y ſ'y doiuent faire:) *Si mes maximes & concluſions ſont erronnées, faites voir leur erreur: & ſi elles ne le ſont pas, pourquoy me traittez vous ſi iniurieuſement?* On ne me cotte aucune erreur, impieté ny atheiſme; & cependant l'on me traitte d'Heretique, d'Impie, & d'Athée. Voyons en detail les inuectiues de cette Cenſure.

I. ARTICLE de la Lettre Circulaire & Censure.

L'Eglise a beau foudroyer des Monstres, il en renaistra tousiours de nouveaux; c'est pour elle vn exercice qui luy durera iusques à la fin: l'Arrest en est prononcé. Il faut qu'il y ait des Heresies: & l'Ennemy qui seme l'Yuroye dans le Champ du Pere de famille, ne manquera iamais d'Emissaires qui mettent pour luy cette semence auec le froment.

RESPONSE du Sieur POMIER.

LE premier tiltre que la Censure me donne, est celuy de Monstre; & le premier traict qu'elle décoche contre moy, pour m'exterminer comme tel, est vn coup de foudre. On brûloit anciennement les Monstres dés le point de leur naissance, & le bois dont on se seruoit pour expier ces Erreurs de la nature, estoit appellé malheureux. Il ne suffiroit pas pour contenter la passion de l'Autheur de cét Ouurage, d'employer pour l'expiation de mon impieté pretenduë, des flammes communes, quelque ignominie qu'il y ait en ce genre de supplice: il faut des feux du Ciel, & de pareils à ceux qui deuorerent autrefois les deux plus detestables Citez de la terre. Et bien que les exemples de cette sorte de chastiment, ne soient pas fort frequents dans les Histoires sacrées, il veut pourtant que ce soit l'ordinaire ocupation de l'Eglise. Il veut que l'Epouse du vray Dieu, cette Colombe debonnaire, deuienne l'Aigle du faux Iupiter, qu'elle échange les rameaux d'Oliue auec les foudres & les éclairs dont l'aueugle antiquité armoit cét oiseau

de rapine: En vn mot, que la Maiſon des Prieres & des Sacrifices, ſe change, non en vne ſpelonque de Brigãds, mais en vne Cauerne de Ciclopes inceſſamment occupez à battre l'enclume pour forger de nouueaux tonnerres. Cependant il ne ſ'apperçoit pas, dans la colere qui l'aueugle, que c'eſt deshonorer l'Egliſe, que de ne faire éclater ſa puiſſance que dans les flammes & les feux, dans la rigueur & dãs la multiplicité des chaſtimẽs; puis que l'vſage frequent des Supplices, n'eſt pas moins honteux au Souuerain, [a] que ſont honteuſes au Medecin les frequentes pertes des malades qui meurent par la violence du mal, ou le mauuais ſuccez de ſes remedes. Il eſt plus vtile de guerir [b] les parties gaſtées, que de les couper. Les Victoires qui couſtent peu de ſang, ſont plus eſtimées que celles dont vne grãde effuſion en eſt le prix: Et l'authorité de l'Egliſe n'a pas moins de luſtre dans les effets de la Miſericorde, que dans ceux de la Iuſtice.

a Principi non minus turpia ſunt multa ſupplicia, quam medico funera. *Sen*

b Melius eſt vitioſas partes ſanare, quam exſecare. *Idem.*

Cette Souueraine, auſſi pitoyable que puiſſante & abſoluë, demande, non la mort du pecheur, mais ſa conuerſion & ſa vie. Ie ſuis l'ouurage des mains [c] de Dieu, non vn Monſtre formé par le caprice ou le déreglement de la nature; pourquoy me foudroyez-vous auec tant de rigueur & de precipitation?

c Manus tuæ, Domine, fecerunt me, plaſmauerunt me, Et ſic repente præcipitas me? *Iob.* 10. *cap.*

Ie ſuis enfant de l'Egliſe, qui fais profeſſion de la ſaincte Foy Catholique, Apoſtolique & Romaine, pourquoy [d] m'eſtimez-vous ſon ennemy, & écriuez-vous contre moy [e] des amertumes?

d Cur arbitraris me inimicum tuum? *Idem* 13. *cap.*

e Scribis enim contra me amaritudines, *Eod. cap.*

II. Article de ladite Lettre Circulaire.

Mais c'eſt vne choſe bien eſtrange, qu'en nos iours & dans noſtre France, il en trouue de plus inſolens que luy-meſme, pour faire en plein midy, & pendant que les Eccleſiaſtiques veillent aux affaires de l'Egliſe, ce qu'il n'a accouſtumé d'entreprendre qu'en tenebres, & comme dit l'Eſcriture Saincte, quand les hommes ſont endormis.

Responſe.

ON m'accuſe d'eſtre la ſagette qui vole en plein jour, l'Emiſſaire du Demon de Midy, & d'eſtre meſme plus inſolent que luy, parce que j'ay fait vne Remonſtrance au Roy touchant les Droits de ſa Majeſté ſur le Temporel du Clergé; qu'elle a eſté imprimée & publiée à la face de leur Aſſemblée, pendant que Meſſieurs les Deputez veilloient aux affaires de l'Egliſe. C'eſt enquoy, ce me ſemble, ma procedure n'a rien du Demon, puis que cét eſprit artificieux & meſchant par leur adveu meſme, n'agit que parmy les tenebres, pour ſurprendre les hommes pendant leur aſſoupiſſement, & qu'ils ne pouuoient pas eſtre ſurpris eſtans eueillez & aſſemblez.

Il n'y a que les actions honteuſes ou criminelles qui ſe cachent & fuyent le jour; celles qui ſont loüables ou innocentes, ne craignent point la clairté, ou ne doiuent jamais la craindre.

Poſſible que par l'Ennemy du genre humain, par ce ſemeur d'Yuroye, dont ils me font l'Emiſſaire, ils veu-

lent faire entendre ce Leuiathan duquel parle Iob, qui ne dort plus à l'ombre ny dans le secret des tenebres: mais de quelque façon qu'ils le prennent, il n'y a pas plus d'équité dans cette pensée que dans l'autre.

Le Diable enseuelit les Tresors dans les entrailles de la terre, & les soustrait aux yeux des hommes. I'ay mis ceux du Clergé en euidence, j'ay fait connoistre l'opulence de ses reuenus Temporels, dans vn téps où l'Estat, reduit à beaucoup de necessité, a besoin d'vn secours extraordinaire, qui ne se peut tirer d'ailleurs que de cette Source, toutes les autres estant taries. C'est en quoy, peut-estre, dans la Censure, ie passe pour Emissaire de ce demon, plus hardy & plus audacieux que luy; mais pourtant contre toute apparence de raison. Car soit que cét auersaire de Dieu & du gére humain, cache ou découure les Tresors, son dessein ne butte qu'au mal. Il les cache pour priuer les hommes des commoditez qu'ils en peuuent tirer par vn vsage licite & judicieux. Il les découure pour surprendre ou perdre les hommes, par les mauuais emplois qu'il leur fait faire de ces richesses dangereuses.

Là où mon intention au contraire, ne tend qu'au bien. La connoissance que ie donne, apres feu Monsieur l'Allemand, viuant President en la Chambre des Comptes, des facultez temporelles du Clergé, produit vn moyen de soulager l'Estat, & les Peuples accablez de dépenses & de charges continuelles, & d'employer des biens inutiles, à l'acquisition du bien le plus necessaire & le plus auantageux à la Chrestienté, qui est la Paix generale.

III. ARTICLE de ladite Lettre Circulaire.

NOVS AVONS VEV, *& nous ne l'auons peu voir sans horreur, vn Ouurage intitulé:* REMONSTRANCE FAITE AV ROY SVR LE POVVOIR QVE SA MAJESTÉ A SVR LE TEMPOREL DE L'ESTAT ECCLESIASTIQVE, POVR LE SOVLAGEMENT DE TOVS SES AVTRES SVBJETS, TANT DE LA NOBLESSE QVE DV TIERS ESTAT.

RESPONSE.

IE ne sçay pas si cét Ouurage (qu'on dit ne pouuoir estre veu sans horreur) a fait mal aux yeux, mais il paroist assez qu'il a fait mal au cœur; Puis qu'il a prouoqué la bile, & fait vomir des injures si atroces, & en si grande quantité contre moy, que la Lettre Circulaire ne contient gueres plus de paroles que d'injures, & n'en peut produire de plus infamantes. Mais qui peut causer vne horreur si estrange, & si surprenante, qu'il soit impossible de s'en defendre, quelque force ou presence d'esprit, & quelque charité que l'on puisse auoir?

Est-ce le tiltre de l'Ouurage ou sa teneur? Si le premier, c'est imiter les mauuais Iuges qui prononcent sur l'éthiquete du sac. Si le second, c'est prendre le party des Anarques, qui ne peuuent souffrir l'authorité Soueraine.

L'Autheur de ladite Lettre nous releue de ce doute, & nous fait voir clairement par l'Exorde, la suite & la fin de sa Censure; Que condamnant d'Horreur, d'Impieté & de Sacrilege, ces mesmes parties de ma Remonstran-

ce, qui n'a pour objet que le soulagement des Peuples, la manutention des Droicts du Prince, & la Paix generale, Il a trop peu approfondy la matiere, s'est trop precipité dans son jugement, & trop abandonné à la calomnie, pour en échapper pour la seule qualité de Iuge inique, ou d'Ennemy de la Monarchie, ayant merité toutes les deux ensemble, & possible beaucoup d'autres tiltres non moins desauantageux, que le respect que ie porte au Caractere, & que ma modestie ne me permettent pas de luy objecter.

IV. Article de ladite Lettre Circulaire.

François Pomier, *autheur vray ou supposé de cette mauuaise Copie, pouuoit en moins de paroles, luy donner pour tiltre, celuy que Iean Hus donna autrefois à son Original;* Traitté *pour monstrer que les Princes doiuent oster le bien du Clergé.*

Response.

Ie suis d'accord que ce tiltre eust esté plus court, mais il n'eust pas esté plus veritable, ou pour mieux dire, ne l'eust point esté du tout. Et bien que les paroles soient comme les monnoyes, dont les plus estimées sont celles qui en moins de matiere contiennent plus de valeur; la seule briefueté pourtant des paroles, n'en fait pas tout le prix, ny mesme la principale estime, ains la verité qu'elles contiennent; & vne énonciation conceuë en peu de mots, est capable d'autant ou plus de fausseté qu'vne autre qui a plus d'estenduë, suiuant le Prouerbe François: *A faux Iuge briefue sentence.*

V. Art.

V. ARTICLE de ladite Lettre Circulaire.

Auſsi bien ne fait-il que ramaſſer quelques malheureux lambeaux du débris de cét Hereſiarque, condamné auec ſon Maiſtre Wiclef, par le ſainct Concile de Conſtance.

RESPONSE.

IE n'ay jamais leu ny veu aucuns Liures notez ou ſuſpects d'Hereſie. Ie porte trop de reſpect à la ſaincte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, pour contreuenir aux defenſes qu'elle fait aux Seculiers de les lire; I'ay trop peu de curioſité, & trop de deffiance de ma foibleſſe, pour m'hazarder à vne lecture que ie reconnois tres-dangereuſe, & que d'ailleurs ie ſçay m'eſtre defenduë. Cela eſtant, comment puy-je eſtre infecté de la fauſſe doctrine de ces Hereſiarques, & en auoir ramaſſé les lambeaux?

Les Sciences ne ſont point naturelles en l'Homme, elles ne naiſſent point par ſympathie ou conformité d'humeurs cõme les affections. Les bonnes ne peuuent eſtre poſſedées par le benefice de la nature ſeule, mais par grace ou par aquiſition; & les mauuaiſes que par cette derniere voye. Or la doctrine de Iean Hus eſtãt fauſſe, comme elle eſt, ne peut m'auoir eſté infuſe, dautant, que ce ſeroit vn effet de la Grace, qui eſt incompatible auec la fauſſeté. Ie n'ay pû auſſi l'auoir par acquiſition, attendu que ce ſeroit vn effet de l'inſtruction de la communication ou de la lecture, & que ie n'ay jamais eu de commerce auec cét Hereſiarque, ny autres de ſembla-

ble farine, ny jamais mis le nez dans leurs Ouvrages.

Auſſi ſuy-je bien aſſuré, que ceux qui jugeront de ma Remonſtrance ſans paſſion ou ſans intereſt, ny trouueront rien de conforme aux erreurs de ces Heretiques, ny approchant de leurs maximes.

VI. ARTICLE de ladite Lettre Circulaire.

Il ne fait que déguiſer ſous pretexte d'vne Souueraineté toute-puiſſante, & des neceſsitez publiques de l'Eſtat, les reſtes d'vne ſi horrible doctrine, pour ſeruir de fondement à la diuiſion, qu'il ſ'efforce de ſemer parmy les trois Ordres dont le Royaume eſt compoſé.

RESPONSE.

L'Autheur de cette Lettre Circulaire, pouuoit plus nettement expliquer ſa penſée, en adjoûtant le mot de *pretenduë*, à ceux de *Souueraineté toute-puiſſante*, & *de neceſsitez publiques*, quoy qu'elle ſe faſſe aſſez cõnoiſtre par ces termes de *déguiſer*, & de *pretexte*, dont il vſe. Mais pour retorquer & renuoyer ſes paroles & ſes conceptions contre luy-meſme, Ie dis qu'il ne fait que déguiſer la repugnance qu'il a de reconnoiſtre cette Puiſſance Souueraine ſur le Temporel de l'Egliſe, & les neceſſitez publiques de l'Eſtat, ſous pretexte de l'Hereſie dont il m'accuſe, pour ſeruir de fondement à la reſiſtance qu'il veut que le Clergé faſſe de ſecourir l'Eſtat, & ſoulager les deux autres Ordres dont le Royaume eſt compoſé, dans l'impuiſſance où leurs efforts & contributions continuelles les ont reduits.

Il ne faut point de pretextes ny de déguiſement où la verité eſt manifeſte; cette Vertu non plus que l'huile ne ſouffre point de meſlange; elle aime mieux perdre ſon droict, comme cette veritable Mere, qui parut deuant Salomon, ſon Enfant propre, que d'en ſouffrir le partage.

Vn Orateur Grec rapporte, Que la Vertu ſe plaignit vn jour à Iupiter, que pour ſe faire aimer des Hommes il falloit qu'elle ſe déguiſaſt, & euſt ſouuent recours au fard & aux autres ornemens. La Verité ne fera jamais cette plainte, elle n'eſt jamais ſi aimable, que lors qu'elle eſt toute nuë & ſans déguiſement.

Ne pouuez-vous ſouffrir en ma bouche, à cauſe de ſa franchiſe, la verité de cette Puiſſance abſoluë du Prince ſur vos Biens temporels? receuez-là de Panorme, l'vn de vos plus celebres Docteus Canoniques; il vous dira auſſi franchement que moy, *Rex Franciæ ſuperioritatem habet in omnibus Bonis temporalibus Eccleſiarum Regni.* Le Roy de France a la Souueraineté ſur tous les Biens temporels des Egliſes du Royaume. Cenſurez cette maxime, auant que fulminer contre les miennes, puiſque c'eſt l'vne des ſources d'où elles ont eſté puiſées.

Panorm. in cap. Veniens ext. de accuſat.

Pour ce qui eſt des neceſſitez du Peuple, elles n'ont pas beſoin de pretextes non plus que d'exagerations; elles ſont ſi extrémes, qu'il y a de l'aueuglement à ne les voir pas; vne eſpece d'Hereſie à ne les pas croire; de l'inſenſibilité à ne ſe laiſſer pas toucher à la compaſſion; & en vn mot, de l'inhumanité à n'y ſubuenir pas quand on le peut faire, & plus encores quand on le peut, & on le doit abſolument.

I'essaye de monstrer ce pouuoir & ce deuoir par ma Remonstrance, c'est la semence de discorde qu'on m'accuse de jetter entre les trois Ordres dont le Royaume est composé. Que Messieurs du Clergé fassent ce qu'ils peuuent & ce qu'ils doiuent dans vne conjoncture si pressante, & non seulement ils accroistront l'vnion entre les membres de cét Estat, mais encores ils la restabliront parmy les Princes Chrestiens, à la gloire de l'Eglise, & à la confusion de ses aduersaires.

VII. Article de ladite Censure.

Mais à quoy seruent ces déguisemens, quand son mauuais dessein se découure de toutes parts? S'il parle des subuentions du Clergé, il pretend que pardessus les Sacrifices & les Prieres, qu'il compte pour rien, ce Corps n'a pas assisté le Roy d'aucuns deniers: & que les quatre-vingts millions qu'il reconnoist auoir esté liberalement accordez, & qui ont esté payez au double, passent seulement pour des oboles.

Response.

CE terme de déguisement est si agreable à l'Auteur de la Lettre Circulaire, & si fauorable à son intention, que bien que la repetition ne plaise pas aux plumes diſertes comme la sienne, il luy est mal-aisé de s'abstenir d'en vſer. *Decies repetita placebunt.* De l'abondance du cœur la bouche parle, dit le vulgaire.

Ie croy meſmes que mon deſſein ne luy ſemble mauuais, que parce que ie me deſcouure trop; & cette franchiſe, qui paſſeroit ailleurs pour bonté, ou du moins pour ſimplicité, paſſe en ſon jugement pour malice.

I'ay mis en fait, & ie le ſouſtiens encores, que le Clergé n'a contribué, tant en Decimes que Subuentions extrordinaires, que Quatre vingts millions de liures; Que cette ſomme, bien que grande, conſiderée nuëment & en elle meſme, eſt neantmoins tres-modique, ſi on l'examine auec les circonſtances requiſes, n'eſtant proportionnée en façon quelconque à ce que cét Ordre auroit contribué ſi on euſt reglé les Decimes au pied de leur juſte valeur; & bien moins encore, à ce qu'il auroit fourny, ſi on euſt eſgalé ſes contributions à celles des deux autres Ordres. Qu'on me faſſe voir le contraire, & ie ſuis preſt de chanter la palinodie.

Quant aux termes de *liberalement accordez*, c'eſt vne queſtion à debattre de nouueau, ſi ce que le Clergé paye au Roy, eſt vn effet de ſa liberalité ou de ſon deuoir, qui demande vne diſcuſſion plus particuliere qu'on ne la peut faire icy, quoy qu'elle ait eſté vuidée il y a long-temps parmy les Politiques.

Pour ce qui concerne les Sacrifices & les Prieres, ſi ie ne les ay point miſes en ligne de compte dans ma Remonſtrance, ce n'eſt pas que ie n'en reconnoiſſe l'importance & le merite; I'en tiens le prix

ineſtimable & ſans prix ; mais comme ce ſont des aſſiſtances toutes diuines & ſpirituelles, ie ne les meſle pas, de peur de les profaner auec des contributions purement temporelles.

Ie ſçay que les mains de Moyſe ſelon qu'elles eſtoient eſleuées vers le Ciel, ou abbaiſſées vers la Terre, faiſoient les victoires ou les deffaites des Iſraëlites. Que les Eccleſiaſtiques ſont des Chefs & des Soldats de la Milice celeſte, qui ne combattent pas auec moins de ſuccez pour la deffenſe ou amplification des Monarchies, que ceux des armées de la Terre. Que l'eſtendard de la Croix arboré par Conſtantin à la teſte de ſes Troupes, en la ſanglante bataille qu'il eut contre Licinius, changeoit par ſa preſence le ſort des armes, redreſſoit les bataillons rompus, & procua la victoire à cét Empereur Chreſtien. Que ſuiuant le ſentiment de l'Empereur Conſtance, les Eſtats & les Empires ſe maintiennent pluſtoſt dans leur puiſſance & grandeur par les exercices de la Religion, que par les veilles & ſuëurs du Miniſtere. Bref, ie reputerois à aueuglement d'eſprit, & impieté, d'auoir en moindre prix les prieres & les larmes par leſquelles on fleſchit ou deſtourne l'ire de la Iuſtice diuine, que le ſang & les armes auec leſquelles on deſtruit, ou repouſſe les efforts des puiſſances ennemies. Mais le Clergé d'Eſpagne qui rend continuellement, auſſi bien que celuy de France, ces deuoirs & offices Spirituels à ſon Prince & à ſa Patrie, ne les tire point en ligne pour en

faire la deduction sur le tiers & le quart de ses reuenus temporels, qu'il fournit ponctuellement pour les despenses de la guerre, depuis qu'elle est ouuerte entre les deux Couronnes, ny pour en grossir sa cotte.

VIII. ARTICLE de ladite Lettre Circulaire.

S'il s'agit des immunitez de cét Ordre, Que les terres des Beneficiers soient assuietties comme tout le reste, aux iniures du mauuais temps, que leurs Fermiers souffrent toutes sortes de desolations, par le moyen des logemens & des passages des Gens de guerre, que les ornemens & les biens Ecclesiastiques soient abandonnez au pillage, & qu'en fin les choses les plus saintes soient venduës & employées en des vsages profanes; ce n'est pas assez pour contenter cet autheur.

RESPONSE.

LEs maux & les calamitez que les injures du mauuais temps produisent, estans communes, doiuent estre supportées auec patience, ce sont accidens irremediables, qui portent neantmoins en quelque façon leur remede auec eux, en ce que n'estans pas capables de remede, ils nous dispensent d'en chercher.

Les Roys du Iapon, par vne couſtume auſſi inique que ridicule, à leur aduenement à la Couronne, ſ'obligent enuers leurs ſubjets, d'empeſcher que les greſles & les orages ne nuiſent aux biens de la Terre, de faire le beau temps & la pluye, & d'accommoder les diuerſes temperatures de l'air, à l'ordre & aux diuerſes natures & commoditez des ſaiſons; mais les Roys de France ne ſont point aſſujettis par les Loix du Royaume, à faire de ſemblables promeſſes.

Quant aux autres miſeres & deſolations, elles ſont en verité exceſſiues & déplorables; mais ce ſont des fruicts ordinaires de la guerre, qui eſt la ſource d'iniquité, d'improbité & de toutes ſortes de crimes. Il ſeroit juſte & neceſſaire de les empeſcher ou de les faire reparer. Et c'eſt ce qui ne ſe peut, ſi on ne paye les Troupes, le defaut de payement, eſtant ou le ſujet ou le pretexte des deſordres qu'elles commettent.

Comme il y a de l'injuſtice à ſouffrir la licence des Gens de guerre quand ils touchent leur ſolde, il y en a auſſi à les chaſtier ne la touchant pas. Et veritablement leur condition ſeroit bien miſerable, ſi faute de leur departir les commoditez neceſſaires à la vie, ils eſtoient reduits à la neceſſité inéuitable de ſubir vne mort honteuſe par la corde ou par la faim: par l'vne, en ſe portant au pillage pour ſe ſubuenir; par l'autre, en ſ'en abſtenant pour éuiter le ſupplice.

Fames, ignobile mortis genus *Amm. Marcell.*

C'eſt

C'eſt pourquoy il faut neceſſairement pourvoir à l'entretenement des Troupes, tant aux logemens qu'és Armees, ſi l'on veut, comme il eſt aiſé, les contenir dans le deuoir. Il eſt impoſſible de le faire dans la neceſſité preſente de l'Eſtat, ſi le Clergé ne contribuë à vne deſpenſe ſi neceſſaire.

Cette Contribution ne ſeruira pas ſeulement à reſtablir la diſcipline Militaire, mais à procurer vne ferme & glorieuſe Paix, par le moyen de laquelle, l'ancienne tranquillité eſtant rappellée, toutes choſes viendront à refleurir, & les Eccleſiaſtiques, par la paiſible jouïſſance & l'augmentation de leurs reuenus, qui hauſſeront de prix dans le calme, retireront auec vſure, le fruict de la glorieuſe aſſiſtance qu'ils auront donnée à la France dans ſa plus haute neceſſité.

IX. ARTICLE de ladite Lettre Circulaire.

Il veut que l'Egliſe ſoit aſſeruie, Que le premier Ordre du Royaume ſoit eſclaue, & qu'au lieu que les Pepins & les Charlemagnes faiſoient gloire autrefois de tenir à Precaire de l'Egliſe, à peine luy ſoit il permis de poſſeder ſon bien à ce tiltre, ſous leurs Succeſſeurs.

RESPONSE.

MON intention n'eſt point, & n'a iamais eſté, d'aſſujettir la puiſſance ſpirituelle de l'Egliſe, à la Puiſſance temporelle du Prince, ny de reduire à l'eſclauage l'Ordre venerable du Clergé, que ie reuere & reconnois pour le premier du Royaume. Il y auroit de l'imprudence & de l'impudence d'entreprendre ſur la

liberté de celle qui la donne à tous les Chreſtiens de quelque condition & dignité qu'ils ſoient, & de ſouſmettre à la ſeruitude dans vne Monarchie où l'vſage en eſt ignoré, ces ſacrez Diſpenſateurs des treſors du Ciel, par le miniſtere deſquels nous receuons de l'Egliſe à noſtre naiſſance, & pendant le cours de noſtre vie, vn don ſi precieux & ineſtimable, que celuy de la liberté.

Mais ſi i'ay dit que les Eccleſiaſtiques & les biẽs qu'ils poſſedent, ſont ſujets aux Loix & aux Ordonnances du Prince, ce n'eſt pas vne hereſie tirée de la fauſſe doctrine de Iean Hus, Wiclef, & autres Hereſiarques; Ie ſuis le ſentiment ou pluſtoſt les preceptes de ſaint Pierre, & de ſaint Paul, la doctrine de ſaint Auguſtin, & de ſaint Bernard, & celle des Saints Peres, Prelats & Docteurs Catholiques & Orthodoxes.

Saint Pierre parlant aux Preſtres, qu'il appelle, *Regale Sacrificium & Gens ſancta*, Sacrificature Royale & ſainte, leur dit: *Subiecti eſtote omni creaturæ propter Deum, ſiue Regi quaſi præcellenti, ſiue Ducibus tanquam à Deo miſſis ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum, quia ſic eſt voluntas Dei.* Soyez ſubjets, pour l'amour de Dieu à toute perſonne conſtituée en authorité, ſoit au Roy, cõme eſtant d'vne dignité plus excellente que tous, ſoit aux Magiſtrats, commme à ceux qui ſont enuoyez de Dieu pour le chaſtiment des mauuaiſes actions & l'approbation des bonnes; car telle eſt la volonté Diuine.

Epiſt. 1. ca. 2

Saint Paul en la 13. aux Romains: *Toute ame*, dit il, *ſoit ſujette aux Puiſſances ſuperieures.* Par ce mot de *toute*, l'Apoſtre n'en excepte aucune, de quelque ordre qu'elle ſoit: Et en ce lieu, il n'entend pas parler de toutes les Puiſſan-

ces en general, pour obliger chacun de rendre à ſon Superieur l'obeïſſance qui luy eſt deuë; ſçauoir, le Seculier au Seculier, l'Eccleſiaſtique à l'Eccleſiaſtique; mais de la ſeule Puiſſance temporelle & Politique du Prince Seculier, tant afin d'aduertir de leur deuoir les nouueaux conuertis à la Foy, que de faire voir aux Ethniques que la Loy Chreſtienne n'oſtoit ſon droict à perſonne, & n'auoit rien en elle qui fuſt contraire à la puiſſance & authorité temporelle des Roys & des Empereurs.

Et ſaint Auguſtin parlant aux Eccleſiaſtiques, leur demande: *Par quel droict maintenez-vous les poſſeſſions de l'Egliſe? Par droict Diuin; car Dieu les a diſtribuées aux hommes par les Princes & les Magiſtrats de la terre. Si donc les droicts des Princes ont eſté, que ces poſſeſſions temporelles ſoient tenuës par des hommes, voulez-vous que pour vous complaire, nous ne parlions point de Loix? Vous me direz, qu'ay-ie affaire auec le Prince? mais qu'auez-vous affaire d'heritages & poſſeſſions, vous qui les tenez & en iouyſſez par le droict & l'authorité des Princes? Puis donc que vous auez renoncé aux droicts humains, ne dites plus que ces poſſeſſions ſont voſtres?*

Que peut-on inferer du raiſonnement de ce grand & ſaint Perſonnage, ſinon que la puiſſance Eccleſiaſtique, toute libre qu'elle ſoit, n'affranchit point les biens temporels qu'elle poſſede, des Ordonnances du Prince ſeculier, ou de l'Eſtat duquel ils dépendent: de ſorte que ſi leſdits biens emportent quelque charge reelle ou perſonnelle, leſdits biens & les perſonnes Eccleſiaſtiques qui les poſſedent, y ſont aſſeruies, & que pour ſ'exempter de la ſubjection, il faut renoncer à la choſe.

Il faudroit faire vn Volume pluſtoſt qu'vne Reſponſe

pour inſerer icy toutes les authoritez des Saints Peres, qui ont reconnu la Puiſſance ſouueraine que le Prince a dans ſes Eſtats, non ſeulement ſur les biens, mais ſur les perſonnes de ſes Subjets, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers. Puiſſance ſi generale & ſi abſoluë, que nul d'iceux ne ſen peut dire exempt, de quelque ordre & dignité qu'il ſoit. Il me ſuffira de rapporter pour preuue finale de cette verité, la concluſion de ſaint Bernard ſur le paſſage de ſaint Paul cy-deſſus cotté, apres laquelle, à mon jugement, il n'y a plus rien à dire. Elle eſt conceuë en ces termes: *Si toute ame eſt ſuiette aux Puiſſances ſuperieures, la noſtre par conſequent y eſt aſſuiettie. Qui eſt celuy qui vous affranchit de cette ſubiection & dependance vniuerſelle? Si quelqu'vn eſſaye de vous en diſpenſer, il taſche de vous ſeduire.*

Si omnis anima Potestatibus ſuperioribus ſubiecta ſit; Ergo & noſtra quis vos excipit ab vniuerſitate? Si quis tentat excipere, tentat decipere. *D. Bernard, epiſt. 42 ad Henric. Senonenſ Archiepiſc.*

Pour ce qui eſt des mots de precaire, ſouffrance, tolerance & indulgence; s'ils ſont inſupportables à Meſſieurs du Clergé, ils ont deu les auoir cenſurez dans les Eſcrits de pluſieurs doctes Perſonnages qui ont traitté des droicts du Roy & de la Couronne de France, dans leſquels ie les ay puiſez: Et toutes les maximes que l'on me reproche comme ſcandaleuſes & ſacrileges, j'en tiens les ſources tres-pures, puis qu'elles n'ont jamais eſté notées, non pas meſme ſoupçonnées d'aucune hereſie.

L'exemple des Pepins & des Charlemagnes eſt tres-pieuſe, & par conſequent tres-loüable, mais elle n'induit point vne neceſſité de conclure, qu'ils tinſſent leur Royaume de l'Egliſe à ce tiltre de Precaire, s'il eſt vray qu'ils ayét fait gloire de le tenir ainſi. Elle ne donne auſſi aucun droict à l'Egliſe, de pretendre la poſſeſſion de

ſes biens temporels, à autre tiltre que celuy ſous lequel elle luy a eſté accordée. Si i'en parle de la façon, ie ſuis les Loix fondamentales de l'Eſtat, que ie n'ay pas pouuoir d'abroger ny de changer.

Les Empereurs Iuſtin, Theodoze, & pluſieurs autres Potentats des premiers de la Terre, ont vsé de ſemblables deferences enuers le S. Siege, & ſe ſont non ſeulement proſternez deuant les Chefs de l'Egliſe, mais meſme ont rendu cét honneur à de ſimples Eueſques.

On lit dans les Hiſtoires d'Eſpagne, que les anciens Roys de ce Royaume, ſe trouuant aux Synodes des Eueſques, ſe iettoient à leurs pieds, & ne ſe leuoient point de terre, que ces Prelats ne les euſſent recueillis, pour les placer en leurs ſieges ſelon leur rang & dignité. D'autre coſté, les Souuerains Pontifs ont fait de grandes ſouſmiſſions aux Empereurs, & meſme recognu la puiſſance Seculiere aux ſiecles que la Religion Chreſtienne eſtoit au periode de ſa ſplendeur. Adrian a fait recognoiſſance des droicts de l'Empire à Charlemagne, Leon VIII. à Octon II. & Gregoire le Grand à l'Empereur Maurice, auquel ce ſainct perſonnage, eſcriuant ſur le ſuiet d'vne Loy inique, & en quelque façon contraire à la liberté de l'Egliſe, que ce Prince luy auoit enuoyée pour en faire faire la publication; ſe qualifie du tiltre de ſon ſeruiteur indigne; Declare par ſa Lettre, que la puiſſance ſur tous les hommes, a eſté donnée du Ciel à la pieté de ſes Seigneurs & Maiſtres (parlãt de cét Empereur & d'Auguſte ſa femme qui luy auoit apporté l'Empire en dot) Et conclud la meſme Lettre en ces termes; *I'ay fait publier ceſte Loy en diuers lieux de la terre, parce que ie ſuis ſuiet au com-*

mandement : mais dautant qu'elle repugne à la volonté de Dieu, i'en faits ma declaration à mes Seigneurs & Maistres, & satisfaits ainsi à deux deuoirs differens, l'vn par l'obeyssance que i'ay renduë à l'Empereur, & l'autre par la cognoissance que ie luy donne, de ce que i'ay creu toucher la cause & l'interest de Dieu.

Qui voudroit tirer des consequences de ces exemples, pourroit conclurre d'vn costé, que les Roys & les Empereurs sont non seulement inferieurs aux Chefs de l'Eglise, mais encores aux simples Euesques; Et de l'autre, que le S. Siege & tout l'Ordre Ecclesiastique, est subiet à l'authorité seculiere des Empereurs & des Roys. Pour mon particulier, ie n'en veux faire autre iugement, sinon que ce sont des actes d'humilité respectifs, qui se releuent par leur bassesse, & ne retranchent rien des droicts des deux puissances Souueraines, la spirituelle & temporelle, qui demeurent touſiours en leur entier, & sont tellement distinctes, que bien qu'elles soient sœurs germaines, & viennent toutes deux de Dieu, chacune d'elles pourtant, a ses limites separées, dans lesquelles elle doit se renfermer; ne pouuant s'estendre au delà sans iniustice, au preiudice de l'autre, comme Sainct Bernard l'enseigne.

Il se trouue neantmoins de graues & doctes Autheurs qui donnent vne autre interpretation aux paroles de S. Gregoire. Or leur opinion n'est pas que ce grand homme ait voulu simplement par humilité, rehausser la dignité de l'Empereur, en abaissant la sienne de Chef de l'Eglise, sous l'aueu d'vne subiection volontaire, & qui n'estoit pas deuë à ce Prince; mais que son intention a esté de satisfaire à son deuoir, sans dissimulation ny fla-

terie, dans le sentiment d'vne conscience desintereſſée, qui agit auec science, & par le mouuement de l'équité.

Leur raiſon eſt, que ce ſeroit offenſer l'integrité de ce ſainct perſonnage, de croire ou de dire de luy, qu'il euſt voulu mentir par vne humiliation purement obligeante ou affectée; parce que le menſonge officieux, qui par les Loix du monde peut eſtre ſouffert en vne perſonne priuée, & paſſer pour vn effect de complaiſance, ou pour vn office de ciuilité, ſeroit inſupportable en vne perſonne publique, ſpecialement en celle d'vn Souuerain Pontif; ne pouuant à ſon égard, eſtre pris par aucunes Loix, que pour vn acte de preuarication de foibleſſe & de laſcheté, attendu le preiudice notable qu'il apporteroit à l'honneur & authorité du S. Siege; la dignité duquel ledit Souuerain Pontif, eſt eſtroictement obligé de defendre iuſques à la derniere goutte de ſon ſang.

Voicy comme ſainct Auguſtin en parle: *Lors que tu ments par humilité, ſi tu eſtois innocent auparauant ton menſonge, tu és criminel apres l'auoir commis: de ſorte que n'eſtant point pecheur deuant que d'auoir menty, en mentant tu deuiens ce que tu ne voulois pas eſtre.* Ser. 19. de verb. Ap. tom. 10.

Dans ces diuerſes penſées ſur les paroles de Sainct Gregoire, ſans vouloir examiner quelle eſt la plus iudicieuſe, ie me tiens par reſpect & par inclination à la mienne, comme à la plus modeſte.

X. Article de ladite Lettre Circulaire.

Il veut que le Patrimoine de ceſte Egliſe, ſoit le domaine du Prince; Que le bien deſtiné aux pauures, ſoit le comptant de

ſes Finances, & que les deniers conſacrez à Dieu pour l'entretien des Preſtres, qui offrent tous les iours le Sang de Ieſus-Chriſt, faſſent le principal fonds, Et s'il en eſt creu, le ſeul qui doit maintenant ſeruir à verſer le ſang des Chreſtiens.

RESPONSE.

I'Ay biẽ de la peine à me laiſſer perſuader, que la temporalité ſoit le partage de Ieſus-Chriſt & le patrimoine de l'Egliſe. Le ſentiment de ce Roy des Rois & ſes declarations, ſont formellement contraires à ceſte maxime. Il a tant de meſpris & d'auerſion pour les grandeurs, richeſſes & poſſeſſions temporelles, qu'il fuit & ſe cache dans les deſerts, ſi toſt qu'il s'apperçoit que le peuple le veut faire Roy. Il declare en S. Iean, *que ſon Royaume n'eſt pas de ce monde;* En S. Matthieu & S. Luc, *que les Renards ont leurs tanieres & retraittes, les Oiſeaux du Ciel leurs nids; mais que le Fils de l'Homme n'a pas où repoſer ſa teſte.* Le meſme parlant à S Pierre, qui vouloit traitter des affaires du Ciel comme des choſes de la terre: Il luy dit, *Va arriere de moy Satan, car tu ne penſe qu'à ce qui eſt du monde, & non à ce qui eſt de Dieu.*

Où eſt donc ce Royaume & ces poſſeſſions tẽporelles? Et qui eſt-ce qui peut conceuoir qu'il y puiſſe auoir vn patrimoine & vn domaine de ceſte qualité, qui ne ſoit pas actuellemẽt en l'eſtre & en la nature des choſes? Ou que celuy qui poſſede quelque bien terrien, le meſpriſe ou le neglige iuſques à ce point, que de ne vouloir pas qu'on luy en parle; & rebuter meſme auec indignation, ceux qui luy en témoignent quelque ſoin?

Le

Le vray Patrimoine de l'Egliſe ; Ses ſeuls reuenus legitimes & veritables, ce ſont les obuentions ou oblations, & les dixmes qui ſont la part de Dieu, laquelle il a reſeruée de tous les fruicts que la terre produit, & qu'il a deſtinée à l'entretien de ceux qui ſeruent à l'Autel. Les autres biens temporels que l'Egliſe poſſede, ſoit par la liberalité des Roys ou de leurs Subjets par leur permiſſion, ne peuuent eſtre compris ſous le nom des choſes ſacrées.

Voyez ce qu'en dit S. Ambroiſe, *Nihil Eccleſia niſi fidem poſſidet ; hos creditus præbet, hos fructus, poſſeſſio Eccleſiæ ſumptus eſt Egenorum* : L'Egliſe n'a point d'autre heritage que celuy de la Foy ; les actes de ceſte vertu ont ſes fruits & ſes reuenus veritables ; & les charitez enuers les pauures ſont ſes treſors & ſes poſſeſſions : Auſſi S. Laurens preſſé de rendre compte des deniers de l'Egliſe dont il auoit l'adminiſtration, & qu'il auoit employez en aumoſnes, dit en monſtrant les pauures, voilà les Treſors de mon Egliſe.

Le meſme S. Ambroiſe remonſtre aux Eccleſiaſtiques, que l'Egliſe ne poſſede point de richeſſes pour les garder, mais pour les diſpenſer, & dépenſer au ſoulagement de ceux qui ſont dans l'indigence.

Sainct Hieroſme leur fait la meſme remonſtrance, en ces termes : *Aliena à vobis ſunt auri argentique pondera, veſtra poſſeſſio ſpiritualis eſt.* Vous ne deuez pas trauailler à l'amas des richeſſes & des monceaux d'or & d'argent : ceſte attache eſt indigne de voſtre caractere, voſtre poſſeſſion ainſi que voſtre profeſſion eſt ſpirituelle.

Saluian leur en dit autant en ſon ſecond liure de l'E-

gliſe Catholique : *En quales diuitias diligit Deus, En quas pignoribus recondi exigit opes, En quas parari imperat facultates, ſcilicet fidem ac timorem Dei, modeſtiam ſanctimoniam, non terrena, non vilia, non pereuntia, non caduca.* La Foy & la crainte de Dieu, la modeſtie & la ſainteté, ſont les richeſſes que Dieu affecte, les treſors, les gages & les facultez qu'il demande, & commande d'acquerir; non les biens de la terre, qui ne ſont pas aymables pour leur merite particulier, mais au contraire viles & meſpriſables de leur nature, eſtans caducs & periſſables.

Dans le meſme Liure, il appelle ces biens terreſtres & temporels; *Impedimenta, non adiumenta, onera non ſubſidia: poſſeſſione enim, & vſu diuitiarum non ſuffulcitur religio ſed euertitur.* Ce ſont des obſtacles, dit ce grand homme, & non des commoditez, des fardeaux qui accablent, & non des appuis qui ſouſtiennent ceux qui les poſſedent, car la Religion trouue pluſtoſt ſa ruine que ſa conſeruation dans la poſſeſſion & l'vſage des richeſſes.

Suiuant la doctrine de ces Saincts Perſonnages, & de pluſieurs autres de pareille ſainteté & authorité, que ie pourrois rapporter icy, ie ne crois pas faillir ſi ie faits difference entre les oblations & les dixmes, & les autres reuenus Eccleſiaſtiques.

Or ie ſuis bien éloigné d'induire ſa Majeſté de prendre les dixmes, d'en faire ſon domaine & le fonds de ſes Finances, comme on m'en accuſe: Ie dis tout au contraire, qu'elle n'a aucun droict ny pouuoir ſur les dixmes. On peut voir dans ma Remonſtrance, comme ie les tiens ſpirituelles hors du commerce des hommes, & eſtablies de droict diuin contre la deciſion de S. Thomas

S. Tho. 2. 2. quæſt. 87.

& de Dominique Soto, qui les declarent de droict humain, se fondans sur ce qu'en la Loy Euangelique, il n'y a aucun commandement de les payer. Dom. Soto lib. 9. de iustitia & iure.

Et quant aux autres reuenus qui sont temporels, si ie dis que la Majesté peut faire distraction des deux portions d'iceux, destinez par les Saincts Conciles aux reparations des Eglises, & à la subsistance des pauures, ou establir des Oeconomes pour les regir, C'est chose qui fust autrefois proposée à Charles VI. en l'année 1385. par l'Vniuersité de Paris, qui luy fit entendre, Que ces deux portions indispensablement affectées par les saincts Decrets, & Cõstitutiõs Canoniques, à ces deux effets de pieté, estoiẽt diuerties & deuorées par le luxe du siecle. Sur quoy ce Prince fit vne Ordonnance tres-expresse, touchant les reparations des lieux sacrez & édifices en dependans, par laquelle conformement au Concile d'Orleans tenu sous Clouis en l'année 515. il regla la contribution que les Beneficiers sont tenus de faire pour ceste despense, au tiers du reuenu de leur Benefice.

Ie ne pretends pas toutefois par l'allegation de ceste Remonstrance de l'Vniuersité, de porter sa Majesté d'imiter Nicephore Phocas Empereur d'Orient, lequel en l'année 933. abusant de sa puissance, establissoit des Oeconomes és Eglises vacantes de son Empire, non pour l'interest de Dieu, de l'Eglise ny des pauures, mais pour le sien particulier; Afin que par le mesnage ou auarice de ces iniques dispensateurs, qui ne donnoient que le moins qu'ils pouuoient pour la despense desdites Eglises; Il remplist les coffres de tresors sacrileges qu'il employoit apres auec profusion, à son luxe & à ses delices.

Mon intention n'eſt pas meſme, de propoſer à ſa Majeſté, de faire ce qu'elle pourroit legitimement, apres luy auoir fait voir iuſques où s'eſtend ceſte puiſſance legitime qu'elle a ſans contredit, ſur le temporel des Egliſes de ſon Royaume; mais ſeulement ce qu'elle doit faire neceſſairement dans les extremitez où ſon Eſtat eſt reduit: Non pour oſter aux pauures ce qui leur appartient, & l'employer auec ce qui eſt deſtiné au ſeruice diuin, à reſpandre le Sang des Chreſtiens par la continuation d'vne faſcheuſe guerre, qui n'a deſia que trop duré; Mais pour ſubuenir à la cruelle indigence de ſes peuples, & faire ceſſer ce fleau, qui depuis tant d'années couure les deux premiers Eſtats de la Chreſtienté, de ſang, d'horreur & de carnage.

Si ie propoſe ce moyen legitime, comme le ſeul que ie reconnois capable de ces glorieux & neceſſaires effets; c'eſt parce qu'il eſt le ſeul qui reſte maintenant à la France Que c'eſt ſon dernier refuge, & l'ancre ſacrée où elle peut & doit s'attacher pour ſe garentir du naufrage: Non pour faire du reuenu de l'Egliſe, le Domaine du Prince, le fonds ordinaire de ſes Finances; Ny des deniers conſacrez à Dieu pour l'entretien des Preſtres qui offrent tous les iours le Sang de Ieſus-Chriſt, l'inſtrument funeſte des ſacrifices deteſtables de l'effuſion du ſang & du maſſacre de ſes enfans, faiſant de ſes deniers le fonds principal, (& ſi i'en ſuis creu, comme on me reproche,) le ſeul dont ſa Majeſté ſe doit ſeruir pour entretenir & prolonger la guerre entre les deux Couronnes, par vne application ſacrilege des reuenus de l'Egliſe, à des deſſeins & des dépenſes ſi malheureuſes.

XI.

XI. Article de ladite Lettre Circulaire.

Et puis oſer ſur cela faire des Remonſtrances au Roy, pour luy inſpirer la perſecution contre l'Egliſe, & luy faire changer la qualité qu'il porte à iuſte tiltre, de ſon Fils aiſné, & de tres-Chreſtien, en celle à laquelle on n'oſeroit ſeulement penſer!

Response.

MA Remonſtrance ne tend à rien moins qu'à porter le Roy à perſecuter l'Egliſe: ce ſeroit l'attaquer directement à Dieu, en attaquant ſon Eſpouſe, dont les intereſts ſont inſeparables des ſiens.

Ie ne conuie point ſa Majeſté, d'oſter des mains des Preſtres les Encenſoirs & les parfums, de reſpandre l'huile des Onctions ſacrées du Tabernacle, toucher au fruict defendu, rauir le pain des Hommes à ceux qui donnent aux hommes le pain du Ciel & des Anges; faire ſeruir les vaiſſeaux du Temple de Hieruſalem à la table des Aſſyriens, à des vſages profanes, & à des dépenſes vicieuſes ou ſuperfluës. Ie ne luy propoſe point, de vendre les Vaſes ſacrez & les ornemens deſtinez au diuin Seruice, bien que la neceſſité des Pauures & la miſere des Eſclaues en permettent la vente, pour en employer le prix à la nourriture des vns, & à la redemption des autres.

Ie ne conſeille pas ſa Majeſté par ma Remonſtrance, de mettre la main ſur les pains de Propoſition, ſur les biens qui ont eſté voüez pour les Leuites, & pour ceux qui offrét à l'Autel; & toutefois Dauid & ceux de ſa ſuitte, ſe ſubſanterent de ces Pains par le conſentement du Grand Preſtre.

Ie ne luy parle pas de reprendre les immeubles de l'Egliſe, qui viennent de la liberalité & munificence de ſes Deuanciers, pour les reünir au peu de Domaine qui luy reſte, & les faire retourner à leur premiere ſource, *Iure poſtliminij*, bien que le Domaine ait eſté vendu & aliené pour les guerres de la Religion auſſi bien que pour celles de l'Eſtat, pour rebaſtir les Tẽples, redreſſer les Autels, & ramener l'vſage des Sacrifices & des Exercices diuins, dans la Nauarre & le Bearn, & en tant d'autres Prouinces d'où ils auoient eſté bannis depuis des ſiecles entiers.

Ie ne luy parle pas ſeulemẽt, d'engager partie des fonds Eccleſiaſtiques à certain temps, pour ſubuenir aux neceſſitez preſentes, à condition de cenſiues & de reuerſion à l'Egliſe, apres le decez des Engagiſtes, comme il fuſt fait autrefois ſous Carloman en l'année 742. par le conſeil des Eueſques & du Peuple, pour ſ'oppoſer aux entrepriſes que nos voiſins projettoient contre l'Eſtat.

En quoy donc conſiſtent les perſecutions que j'inſpire au Roy? A faire cõnoiſtre à ſa Majeſté, qu'elle peut juridiquemẽt employer vn quart des reuenus temporels de l'Egliſe, aux dépenſes qui ſont neceſſaires pour garentir l'Eſtat, & auec luy les biens Eccleſiaſtiques, du peril qui les menaſſe, ſans toucher au fonds; bien qu'ils ayent eſté pluſieurs fois alienez pour des neceſſitez moins preſſantes.

Ie propoſe à ſa Majeſté, de ſe ſecourir pendant quatre années ſeulement, ſans tirer à conſequence & ſans exceder, d'vn quart deſdits reuenus temporels, non des deux tiers d'iceux, bien qu'ils ſoient affectez à des effets de pieté, qui ont beaucoup de rapport auec ceux qui exigent ce ſecours: De prendre non les pains de Propoſition, la part

des Victimes qui appartient aux Leuites, mais les pains temporels & les portions qui ne leur appartiennent pas. Et ce qui eſt à cõſiderer, non de prendre ces pains entiers, ces deux portions temporelles, ny meſme de les partager auec eux, mais d'en ramaſſer les fragmens, en recueillir les morceaux & les pieces, ou pour mieux dire, les miettes qui tombent de leur table, pour ſoulager la faim du Lazare, ſubſtanter & ſouſtenir le corps myſtique de l'Eſtat, extenué & abbatu de miſeres, affoibly de langueur, couuert d'vlceres & de playes, capables d'exciter à la compaſſion les choſes inanimées & incenſibles, & pour terminer vne guerre qui depuis dix-ſept années ne ceſſe de le deuorer.

Cependant c'eſt au jugement de l'Autheur de la Lettre Circulaire, commettre des impietez & des ſacrileges contre l'Egliſe, arracher le voile de l'Epouſe, comme firent ces Soldats inſolens & ces Gardes temeraires de la Cité, dont il eſt parlé aux Cantiques; prouoquer le Roy par vne audace auſſi puniſſable, à deſpouïller l'Egliſe des dons & preſens que les Roys ſes predeceſſeurs luy ont faits, leſquels ſont ſignifiez par ce voile de l'Epouſe, & ſont en effet les ſymboles de l'Alliance ſpirituelle qu'ils ont contractée auec elle; Que de repreſenter à ſa Majeſté, qu'elle peut juridiquement ſ'aider du quart deſdits reuenus temporels, qui peuuent, ou demeurer inutiles és mains de ceux qui n'en ſont que diſpenſateurs, contre le conſeil de ſaint Hieroſme, qui veut que pour bien ſ'en acquiter, on ne ſ'en reſerue rien du tout; ou n'eſtre pas ſi vtilement depenſez.

Optim. diſpenſator, qui nihil ſibi cõſeruat. *Epiſt. ad Nep.*

C'eſt dans la penſée de cét Autheur, propoſer à ſa Majeſté pour modele de ſa conduitte, l'impieté d'vn Empereur infidele, lequel en haine ou en deriſion des Chreſtiens, fit

mettre l'idole d'Adonis dans la Creche de Iesus-Christ; luy faire introduire, à l'exemple de cét impie, dans ce sacré Berceau depositaire des plus precieux tresors du Ciel, le mesme simulacre, ou celuy de Mars; En proposant à sadite Majesté, de tirer quelque assistance du Clergé, pour subuenir aux necessitez de l'Estat, & aux despenses de la guerre, ou pour mieux dire, à celle qu'il faut faire necessairement pour la terminer; qui sont, selon le jugement de cét Autheur, des effets profanes, iniques & sacrileges.

C'est faire changer au Roy la qualité qu'il porte de Fils aisné de l'Eglise, en vne à laquelle on n'oseroit seulement penser; Que de conuier la pieté de sa Majesté, de secourir les Pauures, qui sont les membres de Dieu, & les pierres animées de son Temple spirituel; D'appliquer au soulagement de ses Subjets, reduits à la misere & au desespoir, vne portion modique de ce qui est indispensablement affecté à ces despenses pitoyables & priuilegiées.

Enfin, c'est faire perdre au Roy, le glorieux tiltre de Très-Chrestien & Fils aisné de l'Eglise; Que de luy representer de se seruir d'vne partie de son reuenu tèporel, pour mettre des forces sur pied, capables d'imprimer de la crainte au cœur des ennemis de sa Majesté, de leur faire rendre les armes, & de donner à la Chrestienté vne paix, qui est l'objet de ses vœux, & pour laquelle elle verse des larmes, fait des prieres & des sacrifices continuels depuis dix-sept ou dix-huict années: Mais tant s'en faut que ces actions aussi pleines de pieté que de gloire, puissent faire changer ou perdre ces qualitez eminentes à sa Majesté, qu'au cõtraire elles les luy feroit acquerir, si le zele de ses Deuanciers ne les luy auoient acquises par vne possession immemoriale.

XII. ART.

XII. Article de ladite Lettre Circulaire.

Mais dequoy n'eſt capable vn homme qui oſe s'attaquer à Dieu; Et écrire ce blaſpheme, Qu'il a commis vn inique & injuſte abandonnement de ſon Fils, au myſtere de noſtre Redemption.

Response

DE toutes les erreurs dont l'on me charge, voicy la ſeule que l'on me cotte. Si c'eſt à tort ou juſtement; i'en laiſſe le jugement au Lecteur deſintereſſé. L'on me condamne de blaſpheme, & pour authoriſer cette Sentence injurieuſe, l'on tronque mon raiſonnement, on le couppe par moitié: De deux parties contraires dont il eſt formé, l'on prend celle qui ſemble fauoriſer ce deſſein peu ſincere: & on ſupprime l'autre qui le deſtruit, par l'éclairciſſement qu'il donne de ma penſée.

Cét artifice du tout indigne de la ſincerité de l'Egliſe, n'eſt en vſage que parmy ſes aduerſaires. Ils ſont forcez d'y recourir, parce qu'ils n'ont point d'autres moyens d'appuyer leur fauſſe doctrine. Ils ſont en poſſeſſion immemoriale de trancher les paſſages de la ſaincte Eſcriture, les accourcir ou allonger, d'eſtropier les ſentences & authoritez des Peres, en alterer le ſens & la diction, rejet-

ter ce qui leur peut nuire : estaler ce qui leur semble aduantageux, jusques à supposer mesmes des propositions, des objections, & raisons de douter, pour des decisions & assertions definitiues ; mais la candeur & la generosité de l'Eglise, ne souffre point à ceux de son party, ces procedures illegitimes.

Il falloit pour me conuaincre auec justice, ou auec honneur, me faire la guerre en lyon, non en renard, rapporter ma conception toute entiere & dans ses propres termes ; la combattre auec franchise & sans stratageme. En faire voir la fausseté par la force & la verité des argumens conuaincans, & non m'en supposer vne par la suppression artificieuse de ce qui sert à ma justification. L'Autheur de la Lettre Circulaire n'eust pas trouué son compte en cette noble façon d'agir. La partie de ma ratiocination qu'il auoit laissée à dessein, ruïnoit celle qu'il auoit prise pour sujet, ou pour couleur de son injuste accusation. Et comme mon raisonnement est composé de deux pieces qui se destruisent par leur contrarieté, ou du moins semblent en quelque façon tenir la chose en balance, (quoy que la derniere la decide entierement) n'y ayant pas lieu dans cette suspension de jugement, de me faire passer pour impie, ou pour sectateur de Wiclef, selon son desir, tout le pis qu'il me pouuoit faire, estoit de me faire tenir pour ambigu, pour vn disciple de ces Philosophes Heteroclites,

appellez Pirrhoniens, qui contre la nature des sciences, faisoient consister leur doctrine, par caprice ou par vanité dans le doute, & l'incertitude.

Ce n'estoit pas la pensée de l'Autheur, cette visée estoit trop basse, le coup en deuoit estre plus releué & plus sanglant; mais ne pouuant me le porter sans supercherie, il n'a point hesité d'en commettre vne, pour y chercher vn pretexte de m'accuser contre sa conscience d'auoir commis vn blaspheme.

Ioignons les deux parties de ma conception ensemble, & examinons sans m'épargner, l'impieté dont on m'accuse. I'ay dit (mais sans dessein d'en commettre) Qu'en l'adorable mystere de nostre Redemption, si d'vn costé l'on considere en la personne sacrée du Sauueur, la mesme Innocence abandonnée à la rage des bourreaux pour les pechez des hommes, l'abandonnement est injuste, c'est à dire, selon ma pensée, semble injuste & inique; mais si de l'autre on a égard que c'est pour le salut du genre humain, que cette Innocence est dans les souffrances & les supplices, & que l'offence de l'homme commise contre Dieu, ne pouuoit estre reparée que par la mort d'vn Homme-Dieu, ou d'vn Dieu fait Homme, l'abandonnement est juste & necessaire.

Mon intention n'a point esté d'accuser d'injustice, la Iustice diuine, I'ay voulu seulement faire

voir, que toutes les choſes du monde ont deux faces, ou pluſtoſt peuuent eſtre enuiſagées en deux façons, ſçauoir en qualité de bien, ou en qualité de mal. Par exemple, la Vertu, comme extrémement aimable de ſoy, peut & doit, ſelon Platon, exciter vn amour merueilleux, eſtant contemplée dans ſes perfections: Neantmoins ſi on la regarde dans les peines & les difficultez qui ſe rencontrent en ſon acquiſition, elle peut faire naiſtre de l'aduerſion & de la haine. Ainſi les choſes du monde toutes juſtes qu'elles ſoient, & particulierement les grands exemples, ont quelque ſorte d'injuſtice, vraye ou apparente; & en diuerſes conſiderations elles peuuent eſtre priſes pour équitables ou pour iniques, en verité, ou en apparence.

Apres cette declaration ingenuë, ſi l'aigreur des Eſprits ne peut ſouffrir qu'il y ait de l'abſolution pour moy, dans la bouche de ceux dont le miniſtere eſt d'abſoudre, ie conſens qu'on me comdamne d'ignorance, non de malice, & moins encores d'impieté.

Cependant quelques injures que la Lettre Circulaire de Meſſieurs du Clergé contienne au prejudice de ma probité; Ie ne me départiray jamais du reſpect, ny de la reuerence que ie leur porte. Ie ſuis ſeulement marry, que par la Cenſure qu'ils ont faite precipitamment & induëment de ma Remonſtrance, ils ayent offencé & attaqué directement la puiſſance du Roy, & le juſte droict de

Souueraineté

Souueraineté qu'il a sur le Temporel de l'Estat Ecclesiastique de son Royaume; par l'adueu & reconnoissance des Saincts Peres, les Arrests des Parlemens, les Decisions des Estats Generaux, & autres Actes authentiques & veritables, dont la foy & l'authorité ne peuuent estre contestées sans imprudence.

Ie remporte d'vn costé pour ma satisfaction, la tranquillité d'vne conscience qui ne me reproche point d'auoir rien écrit qui sente son Ethnique & son Publicain: De l'autre, l'honneur de m'estre rencontré en quelque façon dans les sentimens de l'vn des premiers Parlemens de France, qui est celuy de Thoulouze, lequel touché de compassion des miseres & calamitez que souffrent depuis tant d'années, les pauures de la Prouince de Languedoc, a ordonné en consequence, & fondé sur les Ordonnances; Que les Ecclesiastiques payeront le sixiéme denier de leur reuenu, pour la subsistance des pauures de ladite Prouince; & par autre Arrest, Qu'ils y seront contraints; Mesmes qu'à faute de fonds present, il sera emprunté sur des particuliers, ausquels ledit sixiéme denier sera affecté pour leur remboursement.

Ce prejugé doit faire connoistre à Messieurs du Clergé, ce que le Roy peut faire de sa Puissance absoluë sur les sollicitations preſſantes de la necessité de son Estat, apres ce que ce Parlement a fait d'Office & de son propre mouuement: S'ils

ont eu raiſon de Cenſurer ma Remonſtrance, fondée ſur les Hiſtoires de France, les Bulles des Souuerains Pontifes, les Ordonnances & Exemples des Roys, & ſur toutes ſortes de Droicts, Diuin, Naturel, Ciuil, Canon & Politique.

Il falloit ſupprimer toutes ces choſes, auparauant que d'en venir aux Cenſures & aux Interdictions; & encores apres cela, il n'eſt pas permis au Subjet d'écrire contre ſon Prince, ny de defendre la lecture des Ouurages qui ſont faits pour ſon ſeruice, ſon authorité, ou ſa loüange.

Pendant les Saturnales de Rome, les Seruiteurs auoient la liberté de ſ'écarter impunément du reſpect qu'ils deuoient à leurs Maiſtres. Ces Feſtes irregulieres & licencieuſes, ne ſont point receuës parmy celles du Chriſtianiſme, que la modeſtie & la ſainteté rendent recommandables.

Que ſi dans les Eſcrits qui ſont mis au jour pour la gloire & l'aduantage du Prince, il y a quelque choſe qui touche & offenſe vne Communauté, ou vn particulier, les voyes dont on ſe ſert en ces rencontres, ſont celles des remonſtrances & ſupplications, pour faire corriger l'Autheur, & non les voyes de fait pour la ſuppreſſion ou condamnation de l'Ouurage. Qui en vſe autrement, met la main ſur le Sceptre, & fait vn attentat contre l'authorité de ſon Souuerain.

Pour mon particulier, ie remets à Dieu mes reſſentimens, au Roy mes intereſts, qui ſont les

ſiens propres en cette occurrence, & me ſouſmets au jugement de l'Egliſe ; Proteſtant que ſi l'on me fait voir ſans aigreur & ſans paſſion, qu'il y ait dans mes Eſcrits des maximes qui ſoient contre la foy & les bonnes mœurs, ie me mettray en deuoir, ou de m'expliquer, & de monſtrer ingenuëment les intentions de meſdits Eſcrits, ou de reconnoiſtre ma faute. Mais juſques à ce que l'on m'aye cotté les propoſitions que l'on pretend eſtre ſcandaleuſes, erronnées, impies & ſacrileges, ie ſouſtiendray juſques au dernier ſoûpir de ma vie, qu'il n'y a rien dans ma Remonſtrance qui ſoit digne de Cenſure.

FIN.